

QUOTITES DE TEMPS PARTIEL

A - Temps partiel organisé dans un cadre hebdomadaire

1 - Les quotités de service à temps partiel hebdomadaire compatibles avec un service d'enseignement devant élèves **organisé sur quatre jours et demi** sont :

Nombre de demi-journées libérées	Nombre de demi-journées travaillées	Quotités de temps partiel
Semaine A : 4	Semaine A : 5	50 %
Semaine B : 5	Semaine B : 4	50%
4	5	56.25%
3	6	65.63%
2	7	78.13%
2	7	80%

Ces exemples de quotités de temps partiel (quotités d'exercice et de rémunération) correspondent à des écoles dont les horaires sont de 4 journées de 5 heures $\frac{1}{4}$ et le mercredi de 3 heures. Le cas échéant, ces quotités d'exercice et de rémunération seront ajustées en fonction des horaires exacts des écoles d'affectation.

Les quotités de 56.25% et 65.63% sont accessibles uniquement aux enseignants en temps partiel de droit (cf Annexe n°1 de la circulaire 2014-116 du 3 septembre 2014 citée en référence).

2 - Les quotités de service à temps partiel hebdomadaire compatibles avec un service d'enseignement devant élèves **organisé sur quatre jours** sont :

Nb de demi-journées libérées	Nombre de demi-journées travaillées	Quotités de temps partiel
4	4	50 %
3	5	62,5 %
2	6	75 %
2	6	80%

La quotité de 62.5 % est accessible uniquement aux enseignants en temps partiel de droit (cf Annexe n°1 de la circulaire 2014-116 du 3 septembre 2014 citée en référence).

B - Temps partiel organisé dans un cadre annuel

Les demandes de quotités différentes s'inscrivent dans un cadre annuel. Elles feront l'objet d'un examen attentif et individualisé et devront être compatibles avec l'intérêt du service.

Le service à temps partiel organisé dans un cadre annuel impliquera la nécessité de former les couplages de postes et de disposer des compléments de service correspondants.

Le service à **50%** dans un cadre **annuel** comprend une $\frac{1}{2}$ année scolaire travaillée à temps plein et $\frac{1}{2}$ année scolaire non travaillée. A : 01/09/2023 au 30/01/2024 B 31/01/2024 au 31/08/2024

Le service à **80%** dans un cadre **annuel** peut être organisé sous deux formes :

a) Il est constitué d'un service à temps plein, interrompu par une période non travaillée de 7 semaines scolaires consécutives.

Période libérée : A : 01/09/2023 au 19/10/2023 B : 20/10/2023 au 06/01/2024
C : 07/01/2024 au 08/03/2024 D : 09/03/2024 au 15/05/2024 E : 16/05/2024 au 07/07/2024

b) Il est constitué d'un service hebdomadaire complété par un complément horaire dû par l'enseignant sur l'année. Les enseignants pourront se référer utilement aux exemples annexés à la circulaire ministérielle visée en référence.